

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 16-0301:

JESSICA PHOENIX
DON LESCHIED
ANITA LESCHIED
DON GOOD
(Demandeurs)

ET

CANADA HIPPIQUE (CH)
(Intimé)

ET

KATHRYN ROBINSON
(Partie affectée)

DÉCISION RELATIVE AUX DÉPENS

L'HONORABLE ROBERT P. ARMSTRONG, C.R.

Avocats des demandeurs :

PETER F.C. HOWARD ET
AARON L. KREADEN

Avocat de l'intimé :

BENOIT GIRARDIN

I. INTRODUCTION

1. Le 6 juillet 2016, j'ai agi à titre d'arbitre à propos d'une décision prise par le Jury de sélection de Canada Hippique (CH) concernant la sélection des membres de l'équipe de concours complet d'équitation qui devait représenter le Canada aux Jeux olympiques de 2016 à Rio de Janeiro. La demande d'arbitrage avait été déposée par les demandeurs en vertu du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code »). La question à trancher dans cette affaire était de savoir si Jessica Phoenix, avec l'un de ses deux chevaux, Pavarotti ou A Little Romance, aurait dû être sélectionnée pour faire partie de l'équipe canadienne. J'ai conclu que M^{me} Phoenix et son cheval A Little Romance devaient remplacer Kathryn Robinson et son cheval Let It Bee.

2. Les demandeurs me demandent à présent d'ordonner l'adjudication de dépens en leur faveur.

3. Il n'est pas nécessaire d'exposer les faits en détail, car ils sont pleinement décrits dans ma décision originale. Je me contenterai de dire que j'ai conclu que le processus de sélection était vicié pour plusieurs raisons, l'une d'elles, et non la moindre, étant que l'entraîneur de l'équipe, Clayton Fredericks, avait dit à M^{me} Phoenix qu'en refusant de faire courir deux de ses chevaux à une compétition à Bromont, elle gâchait ses chances de

faire partie de l'équipe olympique. M. Fredericks a fait une déclaration similaire à M. Good, le propriétaire de l'un des chevaux en question.

4. J'ai accepté les témoignages de M^{me} Phoenix et M. Good. J'ai rejeté le témoignage de M. Fredericks, qui niait avoir fait de telles menaces. J'ai conclu qu'il avait été établi que M. Fredericks était un membre très important du Jury de sélection, qu'il avait proposé dès le début de la réunion la démarche qui allait être suivie par le jury pour procéder à la sélection et que les autres membres du jury l'avaient acceptée. J'ai conclu ainsi : « On ne peut pas dire qu'un jury de sélection dont l'un des principaux membres préjuge du résultat est un jury qui agit de manière équitable et suscite une apparence d'équité. »

5. Les demandeurs ont déposé un mémoire de frais dans lequel ils demandent au total 50 029,33 \$, incluant la TVH.

II. LES DISPOSITIONS DU *CODE* RELATIVES AUX DÉPENS

6. Le paragraphe 6.22 du *Code* régit l'adjudication de dépens. Les dispositions pertinentes sont ainsi libellées :

(a) À l'exception des coûts décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 du présent Code, et sous réserve de l'alinéa 6.22(c) ci-dessous, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.

[...]

(c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.

7. Au cours des années, les arbitres ont souvent refusé d'adjuger des dépens dans des différends sportifs - surtout s'ils devaient être mis à la charge d'athlètes. Il y a toutefois eu des exceptions à cette pratique.

8. Dans *Hyacinthe c. Athlétisme Canada*, SDRCC 06-0047, 27 mars 2007, l'arbitre,

Richard Pound, c.r., a déclaré :

Je pense que l'article [du *Code*] doit être lu dans son intégralité et dans le contexte de son objet, à savoir fournir des moyens facilement accessibles pour résoudre des différends liés au sport, dont beaucoup (sinon la plupart) concernent des athlètes. Il est probable que la grande majorité des cas concernent des questions de fait et de jugement en matière de sport, dont la plupart peuvent être facilement résolus par des personnes qui ont un lien avec le sport, en la présence d'un arbitre indépendant. Dans de tels cas, les frais ne devraient pas être importants et les arbitres qui ont tranché des différends sous le régime du Code et de son prédécesseur ont eu tendance à ne pas attribuer de dépens, surtout lorsque les parties qui succombaient étaient des athlètes. J'estime qu'il s'agit d'une approche raisonnable de manière générale et c'est celle que j'ai favorisée dans la grande majorité des cas qui ont été soumis à mon arbitrage.

Mais il y a eu des cas où les organisations de sport s'étaient comportées d'une manière qui avait porté préjudice aux athlètes sur le plan financier et où il était approprié que celles-ci assument une partie du fardeau financier en raison de ces agissements.

9. Dans une autre affaire, *Boylen c. Canada Hippique*, SDRCC 04-0017, 20 juillet 2004, M^e Pound, en qualité d'arbitre, a déclaré que le comportement malveillant de la part d'un organisme de sport peut donner lieu à l'adjudication de dépens plus importants :

On tient normalement compte du comportement des parties lorsque ce comportement est malveillant et qu'il peut résulter en un accroissement des dépens attribués et, dans des cas graves, des dépens sur la base avocat-client, ce qui signifie que la partie qui a vu les dépens mis à sa charge a la responsabilité de tous les frais engagés par l'autre partie. Cela ne s'applique généralement qu'aux cas graves.

III. LA POSITION DES DEMANDEURS

10. Les demandeurs invoquent les principes ci-dessus formulés par M^e Pound dans *Hyacinthe, Boylen* et d'autres dossiers similaires¹.

11. Les avocats des demandeurs ont appliqué les critères énoncés à l'alinéa 6.22(c) du *Code* aux faits de l'espèce et tiré les conclusions suivantes :

- (i) L'issue de la procédure – les demandeurs ont eu entièrement gain de cause.
- (ii) Le comportement des parties – le comportement de CH et en particulier celui de M. Fredericks étaient tout à fait inappropriés. Le procès-verbal de la réunion du Jury de sélection révèle qu'il n'a pas été question du tout de Pavarotti, le meilleur cheval du Canada dans l'épreuve du concours complet depuis plusieurs années. Le procès-verbal de la réunion fait état de « réserves quant à son état physique » au sujet de A Little Romance, alors que les témoignages de deux vétérinaires allaient dans le sens contraire.

¹ Voir également *Meisner et al. c. Canada Hippique*, SDRCC 08-0070, 5 juin 2008, et *Strasser c. Canada Hippique*, SDRCC 08-0085, 20 octobre 2008.

(iii) Les ressources financières - étant donné que les demandeurs incluaient les propriétaires de Pavarotti et A Little Romance, l'écart habituel entre les ressources financières de l'athlète et de l'organisme de sport n'existe probablement pas, mais il y a néanmoins un écart et de toute manière, les demandeurs ont eu entièrement gain de cause.

(iv) Les intentions - l'avocat des demandeurs fait valoir que le comportement de M. Fredericks ne constituait pas simplement une erreur de jugement. Ses menaces inacceptables ont de fait été mises à exécution, ce qui constitue une « intention » au sens de l'alinéa 6.22(c) du *Code*.

(v) Les propositions de règlement - il n'y en a pas eu, mais l'avocat des demandeurs soutient que si CH avait fait une enquête en règle, il aurait découvert que le processus de sélection était sérieusement vicié et il aurait pris les mesures appropriées pour régler l'affaire d'une manière équitable pour tous les athlètes concernés.

IV. LE MONTANT DES DÉPENS

12. Les demandeurs font valoir que les faits de l'espèce et les résultats obtenus exigent que leur soient accordés des dépens des plus élevés. Ils soutiennent que ce dossier est précisément le genre de cas exceptionnel où Canada Hippique s'est comporté de manière « non professionnelle », « inacceptable » et « de mauvaise foi », à tel point que les demandeurs devraient se voir adjuger des dépens équivalant à la totalité de leurs frais juridiques.

13. Les avocats des demandeurs indiquent que lorsque leurs services ont été retenus, il a été convenu qu'une partie serait fournie *pro bono*. Les heures de M^e Howard devaient être assurées *pro bono* et seules les heures de M^e Kreaden devaient être facturées aux

demandeurs, en l'absence d'ordonnance sur les dépens. Les avocats font valoir en outre que la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré qu'il est approprié d'adjuger des dépens aux parties représentées par des avocats *pro bono*, lorsqu'ils ont gain de cause. Voir *1465778 Ontario Inc. c. 1122077 Ontario Limited*, 2006 CarswellOnt 6582 (OCA), paragraphe 48. Les demandeurs demandent que la facture totale, y compris les heures de M^e Howard soient prises en compte dans l'adjudication des dépens.

V. LA POSITION DE CANADA HIPPIQUE

14. CH a demandé qu'aucuns dépens ne soient adjugés dans cette affaire. L'avocat de CH fait valoir qu'en vertu du paragraphe 6.22 l'adjudication de dépens doit être l'exception. S'il peut être approprié parfois d'accorder les dépens, ce n'est pas le cas en l'espèce.

15. L'avocat de CH a concédé dès le début qu'une demande de dépens ne doit pas être utilisée pour remettre en litige une affaire. Après avoir dit cela, c'est exactement ce que l'avocat a fait en arguant que la décision rendue était erronée. Il a dit, par exemple, qu'il n'y avait aucune preuve pour étayer la conclusion, exposée au paragraphe 85 de la décision, que les demandeurs s'étaient acquittés du fardeau de la preuve qui leur incombait en établissant que M^{me} Phoenix aurait dû être sélectionnée en conformité avec les critères approuvés. Il s'agit de la question principale dans cette affaire et l'avocat

soutient maintenant qu'elle a été tranchée de façon erronée.

16. Les observations de l'avocat de l'intimé regorgent d'arguments qui n'ont pas été présentés et d'éléments de preuve qui n'ont pas été produits lors de l'audience d'arbitrage. L'avocat a insisté sur le fait que CH n'était pas représenté par un avocat.

L'avocat de CH a fait la déclaration suivante au paragraphe 74 de ses observations :

[Traduction]

De plus, le nombre d'heures facturées par deux avocats chevronnés pour la préparation semble excessif. Ils n'ont pas présenté de preuve complexe et il semble clair que l'on a affaire à un cas où l'avocat a profité du fait que la partie adverse n'avait pas d'avocat.

17. La déclaration ci-dessus, à mon avis, constitue une allégation grave. Au minimum, elle laisse entendre que l'avocat s'est comporté de manière inappropriée. L'avocat qui agit dans une affaire dans laquelle la partie adverse n'est pas représentée a le devoir particulier de s'assurer de ne pas en profiter. L'allégation avancée par l'avocat de CH n'est pas étayée par un renvoi à quoi que ce soit dans le dossier. Je la rejette d'emblée.

18. Je vais à présent me pencher sur les observations présentées par l'avocat de CH au sujet du mémoire de frais des demandeurs.

19. L'intimé fait valoir que l'adjudication de dépens dans un différend sportif est l'exception plutôt que la règle. L'avocat invoque l'alinéa 6.22(a) du *Code* ainsi que les

commentaires faits par l'arbitre Dumoulin dans *Kraayeveld c. Taekwondo Canada*,

SDRCC 15-0253 :

Il s'agit du point de départ, du principe général. Pour les affaires ressortissant du Code, les parties doivent assumer leurs propres frais. À mon avis, sur la base de cette disposition introductive, seules des circonstances exceptionnelles justifieraient que l'on s'écarte de ce principe.

20. L'avocat fait valoir qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel. Il avance en outre [traduction] « que le CRDSC a été établi pour offrir des services de règlement des différends sportifs rapides et spécialisés, et que l'adjudication de dépens dissuadera les parties de soumettre leurs différends si elles savent que leurs ressources limitées seront en jeu chaque fois. C'est pourquoi nous proposons que le principe énoncé à l'alinéa 6.22(a) du *Code* et les approches adoptées dans la vaste majorité des dossiers soient suivies. »

21. L'avocat de l'intimé a avancé d'autres arguments concernant la décision du Jury de sélection et soutenu que le comportement de M. Fredericks n'avait pas influé sur la décision prise par le Jury.

22. L'avocat de l'intimé fait valoir en outre que les organismes nationaux de sport comme CH ont des ressources financières limitées. L'adjudication de dépens ne fera que réduire encore l'argent disponible pour d'autres qui n'ont pas été impliqués dans le cas de l'espèce.

23. S'agissant des intentions, l'avocat de l'intimé fait valoir qu'il n'y a aucune preuve de mauvaise foi de la part de CH. Tout en concédant que le comportement

de M. Fredericks n'était pas approprié, l'avocat fait valoir qu'il a agi ainsi dans l'intérêt de M^{me} Phoenix et qu'il voulait qu'elle soit dans l'équipe.

24. En ce qui a trait aux propositions de règlement et à la volonté de régler le différend, l'avocat a fait remarquer que les parties ont participé à une séance de médiation, qui malheureusement n'a pas permis de régler le différend.

VI. CONCLUSION

25. Je n'accepte pas l'argument soumis par le conseil de CH selon lequel il ne devrait pas y avoir d'adjudication de dépens. À mon avis, la preuve en l'espèce établit clairement que ce cas est exceptionnel. M^{me} Phoenix et les demandeurs ont été soumis à un processus qui n'a pas résisté à un examen minutieux. Les personnes dans la situation de M^{me} Phoenix et des autres demandeurs doivent être soumises à un processus qui a une apparence objective d'équité. Ce dossier de toute évidence ne présentait pas une apparence d'équité. En effet, les choses se sont déroulées exactement comme l'entraîneur l'avait prévu. Le procès-verbal de la réunion du Jury de sélection présente des lacunes, dans la mesure où il n'est pas fait mention de Pavarotti, et carrément des faussetés en ce qui concerne A Little Romance. Je conclus qu'il y a lieu d'adjudger des dépens en faveur des demandeurs.

26. S'agissant du montant, je ne suis pas enclin à accorder des dépens sur la base d'une indemnisation complète comme on me le demande. Un montant de 50 000 \$ serait pleinement justifié dans une affaire commerciale prise en charge par un avocat principal chevronné et un avocat en second. À mon avis, les parties dans

une affaire comme en l'espèce ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à un mémoire de frais de l'ordre de 50 000 \$. Je conclus en conséquence qu'une déduction appropriée s'impose pour tenir compte de la nature de cette affaire. À mon avis, l'attribution de dépens d'un montant de 35 000 \$ incluant la TVH est appropriée.

Fait à Toronto, le 6 octobre 2016.

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r.
Arbitre